

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1031

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Marc Delatte, Mme Bagarry, M. Blanchet, M. Cellier, M. Gaillard, M. Gouttefarde, Mme Valetta Ardisson, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Piron, M. Claireaux, M. Martin, M. Touraine, Mme Vignon, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Givernet, Mme Cariou et M. Besson-Moreau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Il est créé un corps interministériel portant statut particulier des médecins scolaires relevant du Premier ministre, classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Un décret précise les dispositions générales et statutaires applicables à ce corps. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'appel

Cet amendement vise à créer un corps interministériel des médecins scolaires auprès du Premier Ministre, relevant conjointement du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la santé.

Depuis sa création, la médecine scolaire a changé de nombreuses fois de tutelle ministérielle : tout d'abord rattachée aux collectivités locales jusqu'en 1945, puis au ministère de l'éducation nationale pendant vingt ans, elle a ensuite été rattachée au ministère chargé de la santé à partir de 1964, pour 20 ans encore, avant de revenir au ministère chargé de l'éducation nationale en 1984.

Or, de nombreux rapports, dont la mission parlementaire Pinville et Gaudron de 2011, ont souligné les difficultés auxquelles est confrontée la médecine scolaire, qui peuvent notamment s'expliquer par l'absence de tutelle interministérielle.

Ainsi, afin de renforcer l'attractivité de la médecine scolaire, il est proposé à travers cet amendement de créer un corps interministériel de médecins scolaires.

La création d'un corps interministériel permettra, d'une part de rénover le statut des médecins scolaires, de renforcer les budgets consacrés à la médecine scolaire, et garantira d'autre part, une mixité d'exercice à ces professionnels.